

De fait, l'homme qui a distribué les grains de semence au Ruisseau-de-l'Erable était président du comité de mon adversaire, et deux de mes plus forts adversaires dans Assiniboïa-Ouest ont été nommés sous-officiers-rapporteurs. Dans Assiniboïa-Est la moitié des sous-officiers-rapporteurs étaient des partisans de l'honorable chef de l'opposition. M. l'Orateur, j'appelle sur ce fait l'attention de la Chambre, non parce que je veux soulever des questions qui ont été discutées par rapport aux comtés de l'est, mais raisonnant par analogie, je conclus que, si les accusations relatives aux comtés de l'est sont aussi dénuées de fondement, aussi méprisables que celles qui ont été portées au sujet de cette partie du Canada que je connais et au sujet de laquelle, je puis parler avec connaissance de cause, alors, M. l'Orateur, je dis qu'elles sont indignes de l'honorable député, indignes de son talent.

M. PRÉFONTAINE: Je veux tout simplement soumettre à l'attention de la Chambre la question telle qu'elle est formulée dans la motion qui nous est soumise. Le sens de cette motion est à l'effet que les rapports faits par les divers officiers-rapporteurs au greffier de la couronne en chancellerie, soient soumis à la Chambre, afin que cette Chambre puisse se renseigner sur la question de savoir si cet officier a rempli son devoir ou non. Dans mon opinion, et dans l'opinion des honorables membres de la droite, la loi est très claire, et si vous me le permettez je vais en lire un article ou deux. L'article 65 dit:

L'officier-rapporteur doit immédiatement après le sixième jour qui suit le décompte final fait par lui, à moins qu'avant ce jour il n'ait reçu avis que sa présence est requise devant le juge, etc., transmettre au greffier de la couronne en chancellerie, son rapport à l'effet que le candidat ayant le plus grand nombre de votes, a été dûment élu, et expédier à chacun des candidats respectifs, un duplicata ou une copie de ce rapport fait d'après la formule, etc.

Le paragraphe 3 dit:

L'officier-rapporteur transmettra aussi au greffier de la couronne en chancellerie, avec son rapport, les bulletins, les états originaux des divers sous-officiers-rapporteurs, etc.

Quel est alors le devoir du greffier de la couronne en chancellerie? L'article 66 l'explique:

Le greffier de la couronne en chancellerie, en recevant un rapport déclarant un député élu à la Chambre des Communes, donne avis dans le prochain numéro ordinaire de la *Gazette Officielle* du nom du candidat ainsi élu.

Eh bien! est-ce là notre loi? Si c'est la loi, les honorables députés ministériels l'expliquent apparemment en prétendant que c'est la loi pour la droite de cette Chambre, mais non pour la gauche. Evidemment, dans cette affaire comme en beaucoup d'autres cas, il y a deux lois, l'une pour les tories et l'autre pour les libéraux. Voyons, par exemple, le cas de mon élection. Je ne veux pas entrer dans les détails des deux élections que j'ai dû subir avant que de prendre mon siège; ce serait probablement une histoire trop longue. Je puis dire cependant que dans mon comté, l'officier-rapporteur a fait son rapport au greffier de la couronne en chancellerie le 7 mars. Les documents étaient en ordre parfait, vu que l'officier-rapporteur avait toute l'expérience acquise pendant l'élection précédente, qui avait eu lieu en juillet, et pendant laquelle il avait fait toutes sortes de bêtises; mais il s'est acquitté de son devoir d'une façon passable à la dernière élection. Son rapport fut reçu par le greffier de la couronne en chancellerie le 7 mars, ayant été expédié un jour ou deux auparavant. J'ai été gazetté le 26 mars.

Je ne mentionne pas ce fait parce que j'ai peur d'une contestation ou d'une pétition. Je suis absolument dans la même position que l'honorable député de Wellington-Nord. Dans le comté que je représente, on a coutume de faire des pétitions; il n'y a jamais d'élection sans pétition, surtout si c'est un libéral ou un national qui est élu, de sorte que je m'attends à une pétition, et cela ne me cause guère d'anxiété dans le moment. C'eût été absolument la même chose si la pétition m'eût été signifiée, ou si je l'eusse atten-

due. Mais par les documents qui ont été produits ici par le greffier de la couronne en chancellerie, je suppose que nous découvrirons que, dans bien des cas, il a agi de la même manière. S'il n'a pas agi conformément à des instructions spéciales, il n'y a aucun doute qu'il n'a pas exécuté la loi telle qu'elle existe dans nos statuts, et le plus tôt nous le saurons le mieux ce sera, afin qu'on lui fasse subir au besoin les modifications propres à la rendre également applicable aux membres des deux côtés de la Chambre.

Si l'on nous permettait de parler des élections locales qui ont eu lieu dans la province de Québec le 14 octobre 1886, et des rapports qui ont été publiés dans la *Gazette Officielle*, nous pourrions découvrir que ce plan qui consiste à publier les rapports concernant la plupart des députés appartenant à un parti d'abord, et la majeure partie des autres, plus tard, afin de donner plus de délai dans un cas que dans l'autre pour la contestation des élections, n'a pas été inventé par le gouvernement fédéral, ni par son greffier de la couronne en chancellerie, mais qu'il a été inventé dans la province de Québec après les dernières élections locales. Certains députés à la Chambre locale ont été menacés de pétitions d'élection parce que leurs rapports n'ont été faits qu'après un long délai. Eh bien cette ligne de conduite n'a pas produit beaucoup d'effet, après tout, comme chacun a pu le constater par le résultat.

Cette question, en tant qu'elle s'applique aux membres de la Chambre des Communes, est de la plus haute importance. Je ne suis pas ici pour sermonner qui que ce soit, mais plutôt pour être sermonné en ma qualité de nouveau député; mais mon honorable ami, le député d'Argenteuil (M. Wilson), avec lequel j'ai siégé comme membre du conseil de ville de Montréal pendant plusieurs années, me permettra de lui faire remarquer qu'il s'est beaucoup éloigné du sujet lorsqu'il a introduit la question Riel dans le débat, car cela ne regarde en rien cette simple motion de l'honorable député de Bothwell. Ce qui occupe la Chambre ce soir c'est la question de savoir si le greffier de la couronne en chancellerie, qui est sous le contrôle de la Chambre et non sous le contrôle du gouvernement, qui est tenu d'appliquer la loi, a agi d'après l'avis de quelque autre ou s'il a agi sous sa propre responsabilité, à la Chambre incombera le devoir de déclarer s'il a agi conformément à la loi.

Une autre preuve que la loi n'est pas la même pour tous les membres de cette Chambre ou pour tous les citoyens du pays, a été donnée par la première élection qui a eu lieu dans le comté de Chambly après la dernière session. On a dit en cette Chambre et dans les journaux que l'élection ne pouvait avoir lieu dans le comté de Haldimand avant la mise en vigueur des nouvelles listes. Mes amis dans le comté savaient que l'ex-député de ce comté était sur le point d'obtenir un emploi, et jusqu'à un certain point nous comptions sur cette déclaration du gouvernement, bien que nous n'eussions pas beaucoup de confiance en lui. En conséquence nous nous sommes croisés les bras et nous avons attendu le parachèvement des nouvelles listes. Eh bien! dans le comté de Chambly l'application de la loi différerait de la manière dont elle a été appliquée dans le comté de Haldimand. Dans Haldimand l'élection ne pouvait avoir lieu avant la mise en vigueur des nouvelles listes. Dans Chambly le gouvernement tenait absolument à ce que l'élection eût lieu d'après les vieilles listes, et le jour de votation fut fixé pour la veille du jour où les nouvelles listes entraient en vigueur. L'élection eut lieu le 30 juillet, et les nouvelles listes devaient entrer en vigueur le 1er août. Nous nous sommes efforcés d'obtenir une explication du candidat du gouvernement, mais nous n'avons pu y réussir. Peut-être pourrions nous l'obtenir dans le cours de la session. Dans tous les cas c'est un autre fait qui indique comment la loi a été administrée en diverses circonstances.

M. BRIEN: Vu l'heure avancée, je ne retiendrai pas la Chambre bien longtemps. Quelqu'un est à blâmer en cette